REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BROMES

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – 2026/46

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin-de-Brômes

Nombre de membres en exercice :		15
Nombre de membres présents :		13
Nombre de suffrages exprimés :		15
VOTE :	POUR :	15
	CONTRE :	00
	ABSTENTION :	00

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six octobre à dix-huit heures le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE BROMES régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame DÉPIEDS Laurence - Maire

Etaient présents : **Mme BOCKTAELS Marie-Lise, CHONG Mireille, DANTARD Anaïs, GOSSMANN Lucie, PIANETTI Nicole, WEBER Catherine Mrs AILLAUD Yves, DÉPIEDS Michel, KNORR Alain, MATÉO Robert, PIECHON Bernard, ROHR Alain**

Absents excusés : **Mme PIANETTI Laurence ayant donné pouvoir à M. PIECHON Bernard M. BOUGE Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme GOSSMANN Lucie**

Mme DANTARD Anaïs a été élue secrétaire de séance.

1. Exposé 1
2. L'exposé de Madame le Maire entendu, 4
3. Après avoir délibéré, 5
4. Annexe à la délibération : listing des évolutions entre Arrêt et Approbation 7

Exposé

Par délibération en date du **14 mars 2024,** le conseil municipal de Saint-Martin-de-Brômes a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme.

En conseil municipal en date du **18 avril 2025** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu.

Le PADD définit la politique d'aménagement du territoire de Saint-Martin-de-Brômes pour les prochaines années.

Le PADD pose les fondements du projet du nouveau PLU : près de 19 ans après l'élaboration du premier PLU en 2007, le nouveau PLU entend répondre à deux grands objectifs majeurs, traduits en orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour les prochaines années :

1°) Préserver les richesses environnementales et paysagères de l'intégralité du territoire de Saint-Martin-de-Brômes.

2°) Conforter le rôle de « pôle villageois » de Saint-Martin-de-Brômes dans l'organisation territoriale de l'agglomération DLVA.

Ces orientations sont indissociables : c'est dans une commune au cadre de vie de qualité et attrayant, que l'envie d'y résider à l'année, et que la créativité économique, peuvent durablement se manifester.
Le PADD répond également à l'objectif national de réduction de l'empreinte humaine sur l'environnement.

1°) Préserver les richesses environnementales et paysagères de l'intégralité du territoire de Saint-Martin-de-Brômes :
Le patrimoine naturel et paysager est identifié à partir des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue, du fonctionnement écologique et du socle paysager. La trame verte représente les continuités écologiques boisées intercommunales que sont les massifs forestiers communs avec Valensole, Gréoux, Allemagne-en-Provence et Esparron-de-Verdon. La trame bleue représente les continuités écologiques liées aux cours d'eaux (pérennes et non pérennes), aux sources et zones humides. La commune identifie également la trame verte située au sein des poches d'habitat et des zones urbaines permettant de réguler l'artificialisation des sols. Les bosquets et les haies sont identifiées au sein de la trame verte car ils participent au fonctionnement écologique et surtout à l'ambiance paysagère des couronnes résidentielles situées autour du village. Cette trame verte villageoise contribuera à l'accueil de la biodiversité dans les zones urbaines, et offrira plus d'espaces verts dans le tissu pavillonnaire, contribuant ainsi à la préservation des ilots de fraicheurs. Les économies d'eau sont également une priorité pour la commune qui entend faire face au défi du changement climatique : le respect de la quantité et de la qualité des ressources en eau est une priorité. Limiter la constructibilité fait donc partie des objectifs communaux, ainsi que la protection des secteurs de captage. La prise en compte des risques est assurée depuis l'approbation des PPRN et PPRIF sur le territoire : ces documents sont désormais intégrés dans le PLU (le règlement du PLU fait le lien avec chaque zones du PPRIF et du PPRN) et les zonages du PLU ont été adaptés aux zonages du PPRIF et du PPRN.

2°) Conforter le rôle de « pôle villageois » de Saint-Martin-de-Brômes dans l'organisation territoriale de la DLVA :
Les objectifs de logements et de démographie sont définis à partir de la prise en compte du SCOT DLVA. St Martin de Brômes est qualifié de « pôle villageois » impliquant un développement très mesuré et respectant les principes de continuité de l'urbanisation de la Loi Montagne.
Ainsi, le PLU2 prévoit d'ici 10 ans de suivre une variation annuelle moyenne de 0,8% pour accueillir entre 50 et 60 habitants supplémentaires, soit environ +37 nouveaux logements.
Pour répondre à cet objectif, le PLU2 réduit les potentialités de constructibilité offertes par le PLU1 de 2007. Le PLU2 redessine les contours de la zone Ua du Vieux village, les contours de la zone Ub résidentielle (réduction de la zone du Castelleras), et délimite les dents creuses en zones Ubg pour calibrer la production de logements et la volumétrie de ceux-ci dans un souci d'intégration paysagère.
Le PLU2 réduit également la superficie des zones AU (A Urbaniser) du PLU1 qui prévoyait plus de 8 hectares de futures zones constructibles. Désormais le PLU2 prévoit moins d'1 hectare de futures zones constructibles dédiées à l'habitat (zones 1AUa de Pauron et 1AUb de la Combe).
La fonction de centre villageois attractif est valorisée par un règlement permettant le développement d'activités économiques tout en préservant la qualité architecturale du village.
L'activité touristique concerne notamment le Payanet, Le camping Bleu Lavande et la reconversion des Prés de la Combe : ces pôles sont identifiés par un STECAL et un règlement spécifique.
En matière d'économie agricole, il convient de considérer la terre agricole comme une ressource rare et précieuse : le PLU2 garantit la protection du foncier agricole et des espaces cultivés, des milieux ouverts, des parcelles classées en AOP viticole Pierrevert.
Les zones agricoles paysagères sont identifiées dans la vallée du Colostre et aux abords immédiats du village et des Aires de la Tour.
Enfin, dans le cadre de la mise en place de la future politique énergétique du territoire (en lien avec les recommandations du SRADDET, les projets de l'Agglomération et d'Hygreen) le PLU2 localise les zones d'études potentiellement favorables à la réalisation de projets photovoltaïques.

In fine, le PADD se conclut par les objectifs de consommation d'espaces : l'objectif est de réduire la consommation passée. Pour respecter cet objectif de modération de la consommation d'espaces, le nouveau PLU de 2026 a réduit toutes les zones U et AU du PLU1 (49,3 ha dans le PLU1 de 2007) pour atteindre in fine 28,89 ha (U, AU et STECAL inclus) dans le PLU2 de 2026. La consommation future est estimée à environ 1,3 ha.

Les orientations générales du PADD sont traduites règlementairement dans les OAP (pièces n°3 du PLU) et les documents règlementaires écrits et graphiques (pièces n°4.1 et 4.2 du PLU).

Après « arrêt » en conseil municipal du projet de PLU le **12 mars 2026**, ce dernier a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées. Celles-ci ont émis des avis favorables, certains assortis de remarques. Seul l'Etat a émis un avis défavorable, notamment au regard de la consommation de l'espace :

- Avis de la chambre des métiers : avis favorable.
- Avis de la chambre de commerces et d'industrie : avis favorable.
- Avis de la Chambre d'agriculture : avis favorable sous réserves. Celles-ci sont prises en compte dans la version du PLU à approuver.
- Avis de l'INao : pas de remarque à formuler.
- Avis de DLVAgglo : avis favorable avec remarques. Celles-ci sont prises en compte dans la version du PLU à approuver.
- Avis de la CDPENAF : avis favorable sous réserves. Celles-ci sont prises en compte dans la version du PLU à approuver.
- Avis du Département : avis favorable avec recommandations, prises en compte dans la version du PLU à approuver.
- Avis du PNRV : avis favorable avec préconisations, prises en compte dans la version du PLU à approuver.
- Avis du Préfet : avis défavorable notamment au titre de la consommation foncière. Malgré la suppression de zones constructibles et la réduction des zones d'extension prévue dans le PLU1, l'Etat a estimé que le projet de PLU2 consommait encore trop de foncier. Ainsi, la consommation de l'espace du PLU2 a été retravaillée en supprimant l'extension de la Palud, initialement prévue dans le PLU arrêté, et en réduisant les surfaces constructibles des zones à urbaniser (Pauron et la Combe). Cette prise en compte de l'avis de l'Etat a été transmise au commissaire enquêteur et a été intégrée dans le dossier d'enquête publique. Les autres points soulevés dans l'avis ont également fait l'objet d'une réponse de la Commune dans le dossier d'enquête publique.
- Prise en compte de l'avis de la MRAE : la réponse est insérée dans le rapport de présentation.

Madame le Maire poursuit en expliquant que le PLU a été soumis à enquête publique du **20 juillet 2026 au 20 aout 2026.** Les réponses de la Mairie à chacun des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) figuraient dans le dossier d'enquête publique.

Le **27 aout 2026** le Commissaire Enquêteur a remis son PV à la Commune. Le **9 septembre 2026** la Mairie a transmis une réponse au PV au Commissaire Enquêteur. Le Commissaire Enquêteur a remis son rapport et ses conclusions en Mairie le **18 septembre 2026**, ces documents sont tenus à la disposition du public.

Suite à la réception des conclusions de l'enquête publique, le PLU a été retravaillé afin de prendre en compte les remarques émises durant l'enquête publique et les réponses apportées à chaque avis des Personnes Publiques Associées : **Le listing des évolutions apportées entre le PLU Arrêté et le PLU à Approuver figure en annexe.**

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision du PLU. Ses conclusions sont les suivantes :

« *Les réponses faites par la mairie de Saint-Martin-de-Brômes sont satisfaisantes dans l'ensemble y compris celle apportées aux remarques de la DDT et la MRAE et démontrent un esprit de dialogue et d'ouverture. Il conviendra d'organiser et d'optimiser l'information et le dialogue pour trouver un juste compromis pour l'approbation de ce PLU.*

Le projet de PLU de la commune de Saint-Martin-de-Brômes, tel que présenté d'une part dans le dossier d'enquête publique et d'autre part dans les réponses de la mairie de Sain-Martin-de-Brômes à la DDT et la MRAE permet une urbanisation raisonnée et maîtrisée sur la commune Saint-Martin-de-Brômes. Il permet une consommation d'espace réduite par rapport au potentiel de la commune, grâce à un aménagement maîtrisé des zones urbanisées avec seulement 1,32 ha constructibles supplémentaires. Il se projette vers une augmentation réaliste de la population et de ce fait des habitations principales voire secondaires, dans le respect de l'architecture définie dans le règlement du PLU. Il respecte les obligations de la trame verte et bleue. En conclusion, je donne un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Brômes. »

Madame le Maire conclut en rappelant à l'assemblée que la révision du PLU a été dictée par le souci permanent de mettre en place un document du droit des sols garant d'un développement durable et raisonné pour la Commune.

Elle rappelle également que la DLVA en charge du SCOT a souligné que « *le projet de PLU est compatible avec les objectifs du PLH* », et que la consommation d'espaces prévue dans le PLU2 « *témoigne d'une volonté forte de réduire la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers et ne peut qu'être salué* ».

L'exposé de Madame le Maire entendu,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant engagement national pour l'environnement du 2 juillet 2010, la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi sur l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018, la loi Climat et résilience du 22 aout 2021 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
Vu le décret n°2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU les articles L103-2 du code de l'urbanisme et les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de Révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la prescription de la révision du PLU prise par délibération en date du **14 mars 2024 ;**

Vu le débat sur les orientations générales du PADD (chapitres 1 & 2 du PADD) tenu en conseil municipal du **18 avril 2025;**

Vu le bilan de la concertation publique, présenté en conseil municipal du **12 mars 2026 ;**

Vu l'arrêt de la révision du Plan Local d'Urbanisme pris par délibération en date du **12 mars 2026 ;**

Vu l'évaluation environnementale, réalisée au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement, incluse dans le rapport de présentation du projet de PLU de Saint-Martin-de-Brômes, conformément à l'article R151-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'audition tenue en CDPENAF le **21 mai 2026** ;

Vu les avis écrits émis sur le projet de PLU arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA) :

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat : 23 mars 2026
- DLVAgglomération : 7 avril 2026
- INAO : 7 avril 2026
- Chambre de Commerces et d'industrie : 14 avril 2026
- MRAE : 20 mai 2026

- CDPENAF : 26 mai 2026
- Chambre d'agriculture : 2 juin 2026
- Département des Alpes de Haute Provence : 3 juin 2026
- Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) : 12 juin 2026
- Etat : 16 juin 2026

Vu qu'en l'absence de réponse parvenue dans les délais légaux, sont réputés favorables les avis des autres Personnes Publiques Associées auxquelles le PLU arrêté a été transmis ;

Vu la décision n°E26000041/13 du 16 juin 2026 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Gérard PICARD en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Didier CROZES en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-38 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU de la Commune de Saint-Martin-de-Brômes ;

Vu le dossier d'enquête publique comportant les avis des Personnes Publiques Associées, les réponses de la Mairie à chacun de ces avis, ainsi que la réponse à l'avis de la MRAE ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du **20 juillet 2026 au 20 aout 2026** inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Gérard PICARD, Commissaire Enquêteur, en date du **18 septembre 2026** ;

Vu **l'avis favorable** du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que les principales remarques, exprimées par les personnes publiques associées à la procédure, ont été traduites dans le projet de PLU prêt à être approuvé ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les personnes publiques associées à la révision du PLU ont justifié des évolutions du projet de PLU, traitant - entre autres - de la réduction des enveloppes constructibles, évolutions reprises dans **le tableau annexe à la présente délibération** ;

Considérant que les modifications et compléments apportés au projet font suite à l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents ;

Vu le dossier de PLU comportant :

- Documents 1 : le rapport de présentation, contenant l'évaluation environnementale, et le résumé nonb technique,
- Document 2 : le PADD,
- Documents 3 : les OAP
- Documents 4 : les pièces règlementaires écrites et graphiques,
- Document 5 : les annexes générales.

Après avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **15** voix pour, **00** contre, **00** abstentions :

- **approuve le PLU révisé** de la commune de Saint-Martin-de-Brômes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **précise** que cette délibération sera transmise au Préfet des Alpes de Haute Provence ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées définies à l'article L 132-7 et L 132-9 du code l'urbanisme, à savoir :
 - à monsieur le Directeur de la DDT qui le transmettra à ses services ;
 - à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en référence à l'article R104-39 du code de l'urbanisme ;
 - au Président du Conseil Régional Sud-PACA
 - au Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence
 - au Président de l'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération compétent en matière de SCOT, de PLH, et des transports urbains.
 - au Président du Parc Naturel Régional du Verdon
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute Provence
 - au Président de la Chambre des Métiers des Alpes de Haute Provence
 - au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence
 - à Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
 - à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière ;
 - à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon,
 - aux Maires des communes limitrophes : Gréoux les Bains, Allemagne en Provence, Esparron de Verdon, St Julien le Montagnier et Valensole.

- **précise** que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

- **précise** que la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
 - la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans **un** journal diffusé dans le département ;

- La présente délibération deviendra exécutoire après :
 - Transmission au Préfet,
 - et après publication sur le portail national de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, en séance publique, les jours, mois et an susdits.

La présente délibération est transmise au représentant de l'état dans le département conformément à l'article 2131-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR COPIE CONFORME
MADAME LE MAIRE
DÉPIEDS Laurence



Annexe à la délibération : listing des évolutions entre Arrêt et Approbation

Evolution du Rapport de présentation : pièce 1.1 du PLU

Suites aux évolutions entre Arrêt et Approbation le rapport est modifié afin d'assurer la compatibilité du rapport avec les pièces règlementaires et les OAP.

Le chapitre 4 « Gestion du foncier » est retravaillé afin de prendre en compte la réduction de la consommation de l'espace, l'évolution des zones et des capacités d'accueil, suites aux changements de zones effectuées après l'enquête publique.

Le chapitre 5 « justification des choix retenus » est retravaillé afin de prendre en compte les évolutions effectuées entre « arrêt » et « approbation », notamment les zones Ubg, 1AUa et 1AUb.

L 'ensemble du rapport de présentation, y compris les chapitres relevant de l'évaluation environnementale (chapitre 5, 6, 7, 8 etc.) ont été modifiés afin de prendre en compte l'évolution du PLU après avis PPA et enquête publique. La réponse à la MRAE est incluse.

Evolution du PADD : pièce n° 2 du PLU

Suites aux avis PPA et enquête publique : Les orientations générales du PADD (chapitres 1&2) restent d'actualité, elles sont adaptées et ne sont pas supprimées.
Enfin, il est utile de rappeler que le chapitre 3 du PADD intitulé « *objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » fait bien partie des points à aborder dans un PADD (cf article L151-5 du CU) mais qu'il ne fait pas partie des « *orientations générales du PADD* » devant être débattues en conseil municipal : en d'autres termes, le débat en conseil municipal ne porte que sur les « *orientations générales du PADD* », comme le précise l'article L153-12 du CU.
Ainsi, seules les orientations générales 1 et 2 du PADD de St Martin de Brômes ont été débattues ; comme indiqué en page 2 du PADD (dernier paragraphe). Le dernier chapitre portant sur la consommation ne peut être rédigé qu'après la réalisation du zonage du PLU, lequel s'effectue obligatoirement après un PADD. Ce chapitre 3 a été mis à jour pour correspondre aux chiffres de consommation.

Tableau pages suivantes :

Le listing des évolutions apportées entre le PLU Arrêté et le PLU à Approuver pièce par pièce du PLU.

→ Voir les 2 pages suivantes

Pièce du PLU modifiée	N° de la pièce modifiée	chapitre / article modifié	précisions sur la modification effectuée	source de la demande
OAP	3	3	étude technique à faire réaliser avant toute ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUb de la Combe : rajout d'une ligne "conditions d'ouverture à l'urbanisation" dans l'OAP	avis DDT
		2 et 3	ajouter une précision sur les mobilités douces : un alinéa "mobilités douces" est insérée dans les OAP de la Combe et du Pauron + alinéa sur le bioclimatisme	avis DDT (NT)
		2 et 3	ajout de précision sur le paysage et les plantations	avis MRAe
		3	Reprise de la planche graphique de l'OAP de la Combe : réduction de 5 à 4 constructions et ajouts d'informations	réponse à l'avis de la DDT sur la consommation de l'espace
		5.5	OAP TVB : ajout d'une précision concernant les zones humides en zones agricoles (Cf réponse PNRV)	avis PNRV
		5.6	OAP TVB : ajout d'un schéma de cloture spécifique à la loi du 2 février 2023	avis PNRV
		5.4	OAP TVB : remplacement du verbe "pouvoir" par "devoir" dans une phrase concernant la restauration des ripisylves	avis PNRV
		5.3	OAP TVB : ajouter un encart pour indiquer les points de l'avis du PNRV portant sur la Trame Noire: Remarque du PNRV : la notion de Trame noire au sens du PNRV repose sur le croisement des enjeux locaux de préservation des espèces sensibles et de leurs habitats, avec les points lumineux sur les secteurs concernés. Cette étude pourrait être réalisée avec l'appui technique du PNRV.	avis PNRV
		5.9	OAP TVB : ajouter les cartes de la TVB du PNRV et de la carte de la Trame noire	avis MRAe
		5.6	OAP TVB : ajouter une partie sur le devenir du city stade Les OAP thématiques Trame verte et bleue pourront être compléter par une les 3 hypothèses suivantes : - 1. remettre en « fonctionnement » le city en améliorant son ambiance paysagère et environnementale - 2 renaturer le secteur pour en faire un espace verts ouvert au public qui participe à la prise en compte des phénomènes d'inondation - 3 désimperméabiliser le secteur sans aucun projet pour le moment.	avis PNRV
PADD	2	2.1	supprimer la mention traitant du polygone Ubg : la zone de la Palud ne bénéficie plus de polygone	cohérence avec la demande de l'Etat
		2.1	mentionner les nouvelles superficies réduites des zones 1AU	cohérence avec la demande de l'Etat
		3.2	ajuster les chiffres de consommation d'espace suite à la demande de l'Etat de réduire la consommation	cohérence avec la demande de l'Etat
Règlement écrit	4.1.1	DG 19	Complément à apporter au DG 19 « zones humides ». (Cf réponse PNRV)	avis PNRV
		DG 19	avant toute intervention sur les zones humide il doit être recommandé de se rapprocher du Parc Naturel Régional du Verdon et des services de l'Etat	avis DDT
		DG25	ajout ARTICLE DG25 sur la lutte contre la prolifération des moustiques	avis DDT (NT)
		DG24	correction arrêté préfectoral : n°2013-1473 et ajouter arreté préfectoral n°2025-274-006 du 1/10/2025	avis DLVA
		DG24	corriger la référence au code de la construction : R142-1 du CCH à la place de R111-13 du CCH	avis DLVA
		DG 24	corriger éléments faisant référence à l'arrêté prefectoral sur les OLD de 2025	enquête publique
		DC2	ajout d'une mention à l'article L111-3S du CU (version 2025)	avis DLVA
		DC2	compléments apportés aux installations photovoltaïques au sol	avis PNRV
		DC6	imposer recul portail à 4 m depuis le bord de la voirie à la place de la formulation sans recul imposé	avis DLVA
		DC8	remplacer (constructions mitoyennes) par (constructions accolées)	avis DLVA
		DC9	ajout de dispositions bioclimatiques (voir réponse avis pNRV)	avis PNRV
		DC11	suppression du critère tuile solaire couleur tuile	avis PNRV
		DC12	ajout de dispositions bioclimatiques (voir réponse avis pNRV)	avis PNRV
		DC14	ajouter rappel RLP concernant interdiction publicité et préenseigne dans le PNR	avis PNRV
		DC16	ajouter mention au guide du Parc : Parc Concevoir, planter, entretenir des haies	avis PNRV
		DC19	ajout d'élements de l'arrêté du 27/12/2018 relatif à l'éclairage (cf réponse à l'avis du PNRV)	avis PNRV
		DC22	préciser dans le règlement (DC22) que l'interdiction de création d'accès s'applique uniquement hors zone aggloméré.	avis département
		DC26	Compléments apportés à l'article DC26	avis DDT (NT)
		Ua6	remplacer mention à Ua9 par mention à DC9	avis DLVA
		AU caractère de la zone	ajout des conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUb	avis DDT (NT)
		AU8	Les annexes devront être accolées à la construction principale.	avis DLVA
		AU10	majoration hauteur à 7m pour un R+1	enquête publique
		A&N 1	complèment apporter dans A& N 1 concernant les coupes à blancs dans les forêts privées (Cf réponse PNRV)	avis PNRV
		A&N 1	compléments apportés en faveur de la prise en compte de l'environnement et afin de lutter contre les dépôts sauvages	avis DDT (NT)
		A&N 2	modification de la règle concernant les restaurations de cabanon	avis PNRV
		A&N 2	ajouter dans la règle concernant les restaurations que les constructions ne pourront pas faire l'objet d'un changement de destination,	avis de la Chambre d'agriculture
		A&N 2	Ajout de : "Seuls sont autorisés" dans la partie qui concerne le secteurs Ap	avis PNRV
		A&N 2 et A&N 5	ajouter des précisions concernant les annexes et extensions :. 1. le règlement précisera que les extension et annexes ne devront pas produire de nouveau logement 2. le règlement précisera que les extensions et annexes en A et N pour des habitations en U ou AU sont interdites 3. Le règlement précisera que les extensions et annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole et/ou la qualité paysagère	avis CDPENAF + demande DDT
		A&N 5 et DC5	Réduire la taille des piscines : 28m²	avis CDPENAF + avis DDT
		A&N 5	ajouter une dérogation à l'emprise au sol des bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement, et à la commercialisation des produits agricoles quand les necessités techniques le justifie	avis de la chambre d'agriculture
		A&N 8	reformulation du premier ainéa afin d'évitert tout bâti isolé	avis PNRV
		A&N 8	conditions d'implantation des des bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles via un schema concept	avis CDPENAF
		A&N 16	ajouter l'exemple de cloture demandé par le PNRV : « Clôture réalisée en grillage à mouton ursus noué soutenu par des piquets bois sciés, doublé d'une haie vive d'essences variées »	avis PNRV

Annexes au règlement	4.1 2	3 2	page 21 : modifier la palette des ferronneries pour correspondre aux teintes foncées + photos	avis DDT (NT)

PGR	4.1.3	3	hauteur des constructions autorisées dans les polygones Ubg : 7 m (conformément au reèglement article Ub10)	correction erreur matérielle
Zonage	4;2		Reprise des ZH	avis PNRV
			évolution du zonage Ap pour qu'il englobe l'intégralité du linéaire de la RD dans la plaine unquement sur les parcelles non bâties	avis DLVA
			supression parcelle constructible la Palud (polygone et réduction Ubg)	réponse à l'avis de la DDT sur la consommation de l'espace
			réduction des deux zones 1AUa et 1AUb	réponse à l'avis de la DDT sur la consommation de l'espace
			extension zone Ua (pour intégrer le garage existant)	enquête publique
			dessin trame verte ajusté	enquête publique
	SUP		Plan des SUP à mettre à jour avec PT3 PT4 AS1 INT1	correction oubli matériel

annexes	5		adresse RTE à ajouter	enquête pubique

Rapport de présentation	1.1	2.2.3 et 2.3.6	Ajout d'une précision sur le desserement des ménages et sa prise en compte dans le calcul du nombre de logements à produire	avis DLVA + DDTM
		2.3.6	ajout d'une précision sur la mobilisation des logements vacants	avis DDTM (NT)
		2.4.5, 2.4.6 et 2.4.7	compléments apportés au chapitre traitant de l'économie touristique, les pratiques et les besoins en matière de tourisme	avis PNRV
		2.5	Mise à jour du diagnostic agricole avec les données disponibles - dommage que la Chambre ne nous les fournisse pas	avis Chambre d'agriculture
		2.7.5	ajouter une mention de l'existance du SDPAEi en entête du chapitre	avis PNRV
		2.7.8	mise à jour des données à partir du RPQS 2025 de la DLVA	avis DLVA
		2.8.2	préciser dans le Rapport de présentation que les dispositions du règlement de voirie départementale s'appliquent et que les RD952 et RD82 sont respectivement classées dans le réseau structurant et dans le réseau de liaison.	avis département
		2.8.7	Compléments apportés au chapitre traitant des itinéraires de randonée	avis PNRV
		4.5.3	reprendre le chapitre traitant de la la projection de la consommation ENAF en integrant les demandes de la DDT et justifications sur la méthodologie : attention ER2 non nconsommation, Nta non consommation, // 1AUa 1AUb et La Palud réduction conso	avis CDPENAF
		5.2.2	compléments apportés sur le city stade (et l'évolution des OAP TVB en lien avec le city stade)	
		5.3.9	Extension du zonage Ap à l'Est du territoire : le mentionner dans le rapport	avis PNRV
		5.3.9	remplacement carte zonage A et Ap	avis PNRV + Ch d'A
		5.3.10	remplacement carte zonage N et Nco	PNRV
		5.3.11	ajouter une pércision sur le document cadre approuvé le 8 juin 2026 et faire le lien avec la conformité liée aux éventuels projets Npva + ZAENr	
		5.3.12	compléments apportés au chapitre 5.3.12 sur l'intégration du projet des Prés de la Combe dans le paysage	avis PNRV + CDPENAF
		5.5.6	justification sur la méthodologie de selection des zones humides	
		6.3.7	mettre à jour les élements sur hygreen (voir avis DLVA)	avis DLVA
		7.3.3	correction erreur de dénomination de voie	enquête publique
		7.3.4	completer le sous chapitre traitant de l'assainissement avec nouvelle estimation de la population saisonniere voir réponse MRAe	avis MRAe + DDT
		8.3.5	Ajout dans la conclusion de l'éva N2000 indiquant que les évolutions entre PLU arrêté et PLU approuvé ne modifient pas l'analyse.	
		9.3	Chapitre "prise en compte de l'avis de la MRAe dans le PLU approuvé"	code de l'urbanisme (R104-39)
		général :	reprendre plusieures cartes du Rapport de Présentation suite évolutions du PLU (1AUb, La Palud etc)	

Résumé non technique	1.2		à réajuster avec la dernière version du rapport de présentation	